

DECISION N° : 2014-07/DNF
relative aux conditions de report d'un dossier VAE

Vu les articles L613-3, L613-4 et L613-5 du code de l'éducation,

Vu les articles L335-5, L335-6 du code de l'éducation,

Vu l'article R613-37 relatif aux conditions d'évaluation des dossiers VAE dans l'enseignement supérieur,

Vu l'article R335-8 et R335- relatifs aux conditions d'évaluation des dossiers VAE pour les titres et diplômes à finalités professionnelles,

Vu le décret 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au CNAM et notamment son article 19,

Article 1 :

Un candidat qui a déposé un dossier de validation des acquis de l'expérience et qui souhaite bénéficier d'un report de son évaluation par le jury, peut différer celle-ci à une session ultérieure, sur demande écrite auprès du service Compétences expérience et validation de la Direction nationale des formations.

Article 2 :

Un candidat qui aurait par trois fois fait une demande de report verrait l'évaluation de sa demande annulée. Si le candidat souhaite à nouveau représenter son dossier VAE, il devra attendre l'année civile suivante pour déposer un nouveau dossier au Cnam et devra également s'acquitter des frais de jurys.

Fait à Paris, le 22 mai 2014

Pour l'administrateur général
et par délégation
la Directrice nationale des
formations



Ariane FREHEL